

COUR D'APPEL DE RENNES

11ème chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le 05 novembre 2020 par la 11ème chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LAABID Mostapha

Né le [REDACTED] à RENNES, ILLE-ET-VILAINE (035)

Fils de [REDACTED] et de [REDACTED]

De nationalité française, marié

Demeurant [REDACTED]

Prévenu, appellant, libre, comparant, assisté de Maître DELARUE Julien, avocat au barreau de LILLE

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC : Appelant

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président : Madame TERNY

Conseillers : Madame EMILY

Madame HAUET

Prononcé à l'audience du 05 novembre 2020 par Mme TERNY, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du code de procédure pénale

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER : en présence de Mme AUBIN lors des débats et de Mme NEVEU lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 septembre 2020, le président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Maître DELARUE, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ; A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Mme TERNY, en son rapport, qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, Le prévenu sur les motifs de son appel et en ses déclarations, M. l'Avocat Général en ses réquisitions, Maître DELARUE Julien en sa plaidoirie pour le prévenu, Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 05 novembre 2020 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement Contradictoire en date du 06 AOUT 2019, le tribunal correctionnel de Rennes pour :

-ABUS DE CONFIANCE, NATINF 000058

-a relaxé LAABID Mostapha du chef d'ABUS DE CONFIANCE, relatifs aux frais d'essence pour un montant de 385,22 euros ;

-l'a déclaré coupable des autres faits qui lui sont reprochés, pour les faits d'abus de confiance commis du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 à Rennes (35), St Aubin d'Aubigné (35), Paris (75) et Marrakech(Maroc).

-l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 6 mois ;

-a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

-l'a condamné au paiement d'une amende de 10 000 euros ;

-a prononcé à son encontre la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 3 ans ;

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par le conseil de Monsieur LAABID Mostapha, le 07 août 2019, son appel étant limité aux dispositions pénales, appel incident a été interjeté le même jour par M. le procureur de la République ;

LA PRÉVENTION :

Considérant que **LAABID Mostapha** est prévenu :

D'avoir à Rennes (35), Saint Aubin d'Aubigné (35), Paris (75), Marakech (Maroc), du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, en tout cas depuis temps non prescrit détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques, résultant de l'utilisation à des fins personnelles ou indues des fonds de l'association COLLECTIF INTERMEDE pour un montant d'au moins 21930,54 euros, afférent notamment à des repas dans des restaurants (frais de bouche pour un montant 15402,25 euros), des achats ou paiements divers notamment dans des commerces (essence, magasins de sport et de bricolage, amende, vêtements pour un montant de 1336,23 euros), des paiements de téléphonie (montant de 2841,49 euros), des paiements d'hôtels et de divers frais (montant de 2350,57 euros), tel qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous :

| | 2015 | 2016 | 2017 | TOTAL |
|------------------------|------------|------------|------------|-------------|
| FRAIS DE BOUCHE | | | | |
| SUPER U | 1 379,46 € | 2 621,03 € | 492,32 € | 4 493,81 € |
| BOUCHERIE | 173,71 € | 162,16 € | - € | 336,07 € |
| METRO | 3 437,22 € | 2 324,82 € | - € | 7 767,04 € |
| CARREFOUR | - € | 896,83 € | 17,80 € | 914,68 € |
| FAST FOOD | 111,25 € | 457,92 € | 316,11 € | 885,28 € |
| RESTAURANTS | 169,24 € | 312,83 € | 321,78 € | 803,85 € |
| | 7 271,38 € | 6 780,86 € | 1 350,91 € | 15 402,25 € |
| ACHATS DIVERS | | | | |
| ESSENCE | 174,68 € | 110,54 € | - € | 285,22 € |
| BRICO-DEPOT | - € | 619,11 € | - € | 619,11 € |
| DECATHLON | - € | - € | - € | - € |
| AMENDE VETEMENTS | 45,00 € | - € | 286,90 € | 331,90 € |
| | 319,48 € | 729,63 € | 286,90 € | 1 336,23 € |
| TELEPHONIE | | | | |
| BOX ST AUBIN | 316,08 € | 578,88 € | 686,48 € | 1 781,44 € |
| PORT BERTIN | - € | 133,94 € | 926,11 € | 1 060,05 € |
| | 316,08 € | 712,82 € | 1 612,59 € | 2 841,49 € |
| DIVERS | | | | |
| DIVERS PARIS | - € | 85,00 € | 633,39 € | 740,39 € |
| HOTEL PULLMAN | - € | - € | 592,44 € | 592,44 € |
| HOTEL MARAKESH | - € | - € | 1 017,77 € | 1 017,77 € |
| | 85,00 € | 2 265,57 € | 2 265,57 € | 2 350,57 € |
| PRÉJUDICE | | | | |
| | | | | 21930,54 € |

Fonds qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé, en l'espèce dans l'exercice de ses fonctions de Président de l'Association COLLECTIF INTERMEDE pour l'activité et le fonctionnement de celle-ci

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10, 131-26, 131-26-1, 131-36-2 du Code Pénal (natinf 58)

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 20 octobre 2017, TRACFIN signalait au procureur de la République de Rennes avoir obtenu des informations selon lesquelles des opérations financières atypiques avaient été effectuées par M. Mustapha LAABID entre janvier 2015 et août 2017 alors qu'il était président de l'association COLLECTIF INTERMEDE. Certaines dépenses engagées, telles que alimentation, téléphonie, hôtels, apparaissaient en lien incertain avec l'objet de l'association, et étaient ainsi susceptibles d'être constitutives du délit d'abus de confiance. Le signalement précisait que M. LAABID, membre du parti de La République en Marche avait été élu député de la 1ère circonscription d'Ille et Villaine le 18 juin 2017.

L'association COLLECTIF INTERMEDE créée en 2006 par son président M. LAABID était dissoute depuis le 1 er septembre 2017. Elle avait pour objet "le collectif des savoirs pour favoriser l'insertion professionnelle et promouvoir la démocratie participative, la lutte contre la rupture scolaire, la lutte contre toutes les discriminations et la promotion de la pratique du football." Son siège social était situé, 2, Place du Banat à Rennes et son lieu d'exercice était domicilié 15, Place du Landrel à Rennes.

Elle était composée de son président, Mustapha LAABID, une trésorière [REDACTED] (préparatrice), compagne de Mustapha LAABID, d'un vice-président [REDACTED] (visiteur médical) et d'un secrétaire, [REDACTED] (visiteur médical).

██████████ habitant en région parisienne mais originaire de Rennes et connaissant depuis longtemps Mostapha LAABID, expliquait avoir été sollicité par ces derniers pour monter l'association, mais ne s'en être jamais occupée.

Il ajoutait qu'il ne savait pas même qu'il en était vice-président. Il pensait être secrétaire. L'étude des comptes de l'association COLLECTIF INTERMEDE analysés par TRACFIN permettait d'établir que les flux créateurs procédaient quasi exclusivement de subventions de collectivités publiques atteignant sur leur période d'analyse de 32 mois, la somme d'environ 96.000 euros. En outre, il apparaissait que M. LAABID avait ponctuellement crédité le compte de l'association lorsqu'elle avait fait face à des difficultés de trésorerie pour un peu moins de 3.200 euros au cumul, avances remboursées par la suite par virement du compte de l'association sur celui de M. LAABID.

Tracfin soulignait que la structure disposait d'un livret et d'un compte courant domiciliés au Crédit Agricole d'Ille et Vilaine, que la compagne de M. LAABID avait procuration sur ces comptes et que M. LAABID était détenteur de la seule carte bancaire rattachée au compte courant.

Les mouvements débiteurs étaient constitués des salaires versés à la salariée, ██████████, employée comme animatrice jusqu'en octobre 2016, et des charges sociales y afférentes, ce qui semblait justifié, mais aussi d'autres paiements dont on pouvait interroger la pertinence : des prélèvements mensuels effectués par les opérateurs de téléphonie Bouygues Telecom et Orange pour plus de 11.000 euros au total (3 abonnements de box internet). Il était relevé par TRACFIN qu'aucun abonnement n'avait cessé au départ de la salariée en octobre 2016 ; d'environ 13.000 euros dépensés par carte bancaire dans des magasins d'alimentation pour des montants unitaires de 630 euros en moyenne, et ce à raison de 1 à 2 fois par mois tout au long de la période d'étude ; d'environ 1.300 euros dépensés par carte bancaire dans des restaurants à service rapide de la région de Rennes et environ 500 euros dans des restaurants de moyenne gamme ; des frais d'hôtels réglés par carte bancaire au cours de l'été 2017, avec deux séjours à Paris dans les hôtels Pullman de Montparnasse et Mercure Opéra en juin et juillet 2017, et à Marrakech le 11 août 2017.

Des similitudes flagrantes apparaissaient à la comparaison de la nature des dépenses débitant le compte personnel de Mostapha LAABID : les mêmes magasins, les mêmes restaurants étaient également réglés par celui-ci sur son compte personnel et les hôtels de Marrakech et de Paris étaient débités respectivement de 2017 € et de 805 €. Il était également constaté qu'aucune facturation d'opérateur téléphonique ne débitait le compte personnel de Mostapha LAABID.

Le signalement Tracfin pointait encore l'absence probable d'activité de l'association, soulignant que Monsieur Mostapha LAABID, très actif sur Twitter, depuis février 2017 n'avait pas fait état de l'association sur les réseaux, que la dernière mise à jour du compte Facebook de celle-ci datait de février 2015 et qu'une mention de son action était retrouvée, mais datée de novembre 2013.

L'analyse des comptes bancaires de M. LAABID et de sa compagne permettait à TRACFIN de relever des revenus constitués des salaires de M. LAABID avec une moyenne mensuelle de 2.800 euros comme directeur salarié de l'association FACE RENNES (Fondation Agir Contre l'Exclusion) et de revenus fonciers pour 9.000 euros annuels. Il était également noté sur la période de référence une tension sur les comptes du couple, le compte de M. LAABID ayant affiché un solde négatif au cours des mois de novembre et décembre 2015, avril mai octobre et décembre 2016 et avril et juin 2017, tandis que ceux de madame █████ avaient un solde débiteur en janvier, juillet août, octobre à décembre 2015, juillet et novembre 2016, puis janvier et mars à mai, et juillet 2017.

Au vu de ces éléments et notamment de l'activité incertaine de l'association depuis le départ de son animateur salarié (octobre 2016), et des différentes dépenses ne paraissant pas s'inscrire dans l'objet social, alliés à des ressources provenant exclusivement de subventions

publiques, TRACFIN concluait à l'existence d'indices laissant présumer la commission du délit d'abus de confiance au dépens de l'association COLLECTIF INTERMEDE.

L'enquête était confiée le 16 novembre 2017 au Service de Police Judiciaire de Rennes qui procédait notamment aux auditions des salariés successifs, des membres de l'association, du comptable, et recherchait la nature exacte des dépenses ressortant des comptes bancaires de l'association ainsi que la réalité de l'activité de cette association entre les années 2015 et 2017.

L'activité de l'association COLLECTIF INTERMEDE

Les ressources de COLLECTIF INTERMEDE provenaient de fonds publics, ainsi sur les années 2015 à 2017, l'association avait perçu une somme totale de 95 366,67 €. Il ressortait des investigations que les subventions étaient passées de 53 304,48 € en 2015, à 35 037,19 € en 2016, et à 7 025 euros en 2017, cette dernière subvention étant allouée par la municipalité de Rennes, alors même que l'association ne comportait plus de salariés depuis octobre 2016.

L'analyse des comptes bancaires, personnel de Mostapha LAABID et de l'association COLLECTIF INTERMEDE permettait de relever en parallèle des dépenses semblant avoir été engagées pour des motifs personnels. Il était ainsi constaté une corrélation des dépenses, le compte personnel de Mostapha LAABID enregistrant moins de dépenses quand celui de l'association en enregistrait plus, de mai 2016 à janvier 2017, la situation s'inversant à compter de février 2017.

L'activité de l'association COLLECTIF INTERMEDE s'articulait autour de deux grands pôles, l'insertion professionnelle et un club de football.

L'activité insertion professionnelle était réalisée essentiellement par la salariée de l'association dont le rôle consistait à recevoir les personnes ayant besoin d'aide pour leur recherche d'emploi, réaliser des CV, des lettres de motivations, effectuer de la prospection, envoyer des candidatures, préparer des entretiens d'embauche. Le lien avec les employeurs s'effectuait grâce aux relations nouées avec les entreprises par M. LAABID dans le cadre de son activité pour l'association FACE. Cette association était destinée notamment à être une passerelle entre le monde de l'entreprise et les jeunes, comme M LAABID l'expliquait à l'audience.

[REDACTED], salariée de décembre 2010 à octobre 2016 précisait qu'il arrivait à l'association d'organiser des débats, des conférences dans le domaine de l'insertion professionnelle mais indiquait qu'il n'y en avait pas eu énormément, sans pouvoir en préciser la fréquence. Elle n'y participait pas. Selon elle, ils étaient organisés dans la salle du Landrel dans les locaux dont l'association avait la disposition ou dans celle du Pôle Social au Blosne. Elle-même avait organisé de petites réunions avec des partenaires du quartier, d'une dizaine de personnes maximum et à l'occasion desquels elle avait pu faire quelques courses pour acheter du café ou des gâteaux.

Les deux autres salariées ayant travaillé pour l'association décrivaient une activité similaire d'accueil du public en recherche d'emploi. [REDACTED] salariée de 2007 à 2010, puis de septembre 2014 à février 2015, évoquait également l'organisation ponctuelle "d'apéritifs ou plutôt de goûters" une fois tous les deux mois environ, mais jamais pour plus de 50 €. Sur la période de février à juillet 2012 [REDACTED] qui intervenait comme animatrice en remplacement de [REDACTED] se souvenait d'avoir organisé un forum réunissant des partenaires et des employeurs, et ne mentionnait pas d'autres événements. Elle précisait que lors de ce forum des partenaires avaient prévu des achats de nourriture et de boissons.

[REDACTED] décrivait M. LAABID comme un président hyper actif, qui apportait toutes les offres d'emploi ou de formations.

n'avait que peu de lien avec lui, elle le présentait comme son responsable auquel elle soumettait ses idées pour dynamiser le COLLECTIF, elle se décrivait comme assez libre, ayant sa confiance. [redacted] indiquait avoir peu vu M.Laabid, parfois qu'une fois par mois. Elle précisait ne pas connaître précisément son rôle, ajoutant "tout l'aspect événements, c'était lui, les réunions publiques, tout l'aspect subventions aussi."

[redacted], connaissance de longue date de Mostapha LAABID, expliquait qu'entre les deux périodes de temps durant lesquelles elle avait travaillé dans l'association, l'activité avait changé, le public avait changé. Elle précisait que l'association avait été créée à la demande des jeunes du quartier à l'issue d'une période mouvementée (émeutes de 2005).

Lorsqu'elle était de nouveau intervenue entre septembre 2014 et février 2015, les anciens du quartier avaient trouvé du travail ou s'étaient installés, quant aux «nouveaux jeunes» du quartier, ils ne venaient pas à l'association, n'étant pas intéressés par les services de celle-ci. Elle précisait qu'à sa connaissance, Mostapha LAABID utilisait un véhicule fourni par l'association FACE.

[redacted] indiquait qu'après son départ en octobre 2016, l'association n'avait pas recruté pour la remplacer d'autre salarié, ce qui était confirmé par le comptable en charge uniquement des données sociales. [redacted] ajoutait en parlant de l'association après son départ : "elle a toujours un bureau mais n'a plus d'activité".

[REDACTED], expert-comptable, président de la SAS [REDACTED], expliquait avoir été contacté par Mostapha LAABID afin d'établir les bulletins de paie et les déclarations sociales concernant cette association dont il se présentait comme responsable. Il ajoutait que selon lui, cette association avait été créée pour permettre de recruter un « adulte relais », contrat particulier permettant d'obtenir un financement public pour rémunérer cette personne. Il soulignait avoir commencé à faire les payes pour cette association à compter du mois de janvier 2011, que tous les contrats de travail avaient été signés par Mostapha LAABID, qu'il avait eu en sa possession le CDD de [REDACTED], lequel avait pris fin en 2013, celle-ci ayant été maintenue ensuite dans l'association, mais sans qu'un nouveau contrat ne lui soit communiqué, lui-même ayant averti Mostapha LAABID qu'un CDD ne pouvait être reconduit. Il ajoutait n'avoir pas tenu la comptabilité de l'association, faisant remarquer qu'en général, pour ce type d'association, cela faisait partie de sa mission habituelle.

directeur de l'association APRAS qui louait les locaux à l'association COLLECTIF INTERMEDE déclarait aux enquêteurs que cette association était "quand même assez impliquée dans la vie du pôle associatif et du quartier", jusqu'au premier semestre 2016, en précisant "c'est à dire jusqu'au départ de la salariée" et ajoutant "après, nous n'avons plus eu d'échos et l'association n'a plus fait parler d'elle".

Cette absence d'activité depuis le départ en octobre 2016 de [redacted] était corroborée par les investigations sur les moyens informatiques de l'association et les réseaux sociaux.

En effet, le site de l'association COLLECTIF INTERMEDE n'était que très peu renseigné: les onglets "accueil", "agenda" ne comportaient aucune mention, ni aucun lien et l'onglet "album photo" ne contenait que trois photographies, toutes datées de 2009 et liées à un seul événement "un but pour l'emploi".

Alors que dans sa première audition M. LAABID précisait que pour les manifestations "on communiquait principalement sur les réseaux sociaux, tout se faisait par le numérique. L'association avait un compte Facebook, j'utilisais également mon compte personnel", aucune activité COLLECTIF 1NTERMEDE n'était relayée sur ces comptes. Ainsi, le compte Facebook du COLLECTIF INTERMEDE était inactif.

Les onglets "accueil", "à propos", "photos", "communauté" ne comportaient aucun élément en dehors d'une mention de 16 abonnés, sans aucun commentaire. De même, les recherches effectuées par les enquêteurs sur le compte Facebook personnel de M. LAABID ne révélaient aucun post, ni aucun partage comprenant les mots COLLECTIF et INTERMEDE.

Ce compte n'avait ainsi jamais relayé l'activité de l'association. Informé du résultat de ces recherches, M. LAABID indiquait dans une seconde audition, avoir trois comptes à son nom et que les recherches n'avaient donc peut être pas porté sur le bon compte.

Il précisait ne pas retrouver le nom exact de ces comptes mais en avoir deux à lui et un pour FACE. Au vu de ces éléments, des recherches étaient de nouveau effectuées pour retrouver les comptes de M. LAABID.

Sur les deux comptes trouvés, aucune référence à l'association COLLECTIF INTERMEDE ne figurait. Il en était de même du compte twitter. Devant les premiers juges, M. LAABID revenait sur ses déclarations pour indiquer que l'association n'avait pas besoin des réseaux sociaux pour fonctionner.

Il n'était retrouvé lors de l'exploitation de l'ordinateur de l'association découvert lors d'une perquisition au domicile de [REDACTED] que des documents type "traitement de texte", principalement des CV et des lettres de motivations. Depuis 2015, aucun document relatif à l'organisation d'événements par l'association n'y figurait.

De même, aucune trace informatique de manifestation liée au COLLECTIF INTERMEDE n'a été mise à jour par le moteur de recherche Google, à l'exception de la mention d'une action sociale de formation datée de novembre 2013 sur le site www.maisondespotes.fr/14-novembre-rennes.

Lors de ses auditions au titre des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE M. LAABID ne citait qu'une conférence autour de M. [REDACTED] mais antérieure à 2015, ainsi que la venue des ministres [REDACTED] et [REDACTED] tout en reconnaissant devant les premiers juges que leur venue n'était pas à l'initiative du COLLECTIF INTERMEDE, mais de FACE pour l'un, et d'une autre association pour l'autre.

L'analyse des documents transmis par M. LAABID ne permettait pas davantage de concrétiser une activité du COLLECTIF INTERMEDE après le départ de sa salariée en octobre 2016. Une note transmise à un membre de la Préfecture en septembre 2016, faisait état pour l'année 2016 de deux "projets", "Quartiers citoyens" et "Oualidine", mais aucun élément venait appuyer la réalisation effective ou non de ces projets. Les enquêteurs soulignaient toutefois que le cinéma ARVOR avait une facture adressée à la ville de RENNES concernant une manifestation à laquelle participait le collectif INTERMEDE via la projection du film « Oualidine : mémoire de nos anciens », le 13 mai 2017.

Le club de football, RENNES INTER, représentait la seconde activité du COLLECTIF INTERMEDE. M. LAABID expliquait qu'il s'agissait de rassembler des jeunes et ainsi faire passer des messages plus facilement. [REDACTED], vice-président du COLLECTIF INTERMEDE expliquait qu'il avait été sollicité par M. LAABID dans le cadre de la création du COLLECTIF INTERMEDE. Ne voyant pas quel pourrait être son rôle en matière d'insertion professionnelle et étant intéressé par le football, il avait proposé la création d'un club de football dans le cadre de cette association. Il expliquait qu'il s'était occupé de ce club avec [REDACTED] pendant les trois premières saisons. A partir des saisons 2013/2014 [REDACTED] devenait secrétaire général du club RENNES INTER. Il expliquait que de 2007 à 2013 il y avait eu deux équipes avec entre 30 et 40 licenciés puis à compter de 2013 une seule équipe avec 18 licenciés. La dernière saison avait lieu en 2015/2016 avec un arrêt en milieu de saison, par une déclaration forfait à partir de janvier 2016.

Les investigations effectuées auprès de la FFF confirmaient l'arrêt du club après la saison 2015/2016, avec seulement 17 licenciés.

Les détournements reprochés

Au terme de la citation il est reproché à M. LAABID d'avoir détourné en sa qualité de président de l'association COLLECTIF INTERMEDE les fonds de cette association pour un montant d'au moins 21.930,54 euros, à des fins personnelles ou indues, s'agissant de dépenses de frais de bouche, achats dans des commerces, de frais de téléphonie, d'hôtels et d'amende, étrangères à l'objet de l'association.

Mostapha LAABID a été entendu le 23 mars 2018 et le 26 mars 2018.

À cette occasion il remettait des documents aux enquêteurs dont l'exploitation n'apportait pas d'éléments utiles à l'enquête, ceux-ci étant des archives non classées et antérieures à l'époque des faits constatés. Concernant l'activité de l'association qu'il avait créée, il estimait de façon générale qu'elle avait joué un rôle important dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes du quartier du Landrel. Il ne fournissait toutefois pas d'éléments précis permettant d'évaluer cette activité.

Il renvoyait les enquêteurs à l'étude de l'ordinateur de l'association ainsi qu'à la consultation de son profil Facebook sur lequel il avait relayé les actualités du COLLECTIF INTERMEDE.

Il était de nouveau entendu le 18 mai 2018 en présence de son avocat.

Frais de bouche dans les commerces alimentaires

Il est reproché à M. LAABID le détournement à des fins personnelles d'achats effectués dans des grandes surfaces alimentaires pour un total de 13.511,10 euros entre le 1er janvier 2015 et 31 décembre 2017, payés par les fonds de l'association.

Ainsi, il est reproché à M. LAABID d'avoir dépensé au magasin SUPER U :

- 1 379,96€ en 2015*
- 2 621,03€ en 2016*
- 492,32€ en 2017*

En boucherie :

- 173,71€ en 2015*
- 162,36 € en 2016*

Au magasin Métro :

- 5 437,22€ en 2015*
- 2 329,82€ en 2016*

Au magasin Carrefour :

- 896,88€ en 2016*
- 17,80€*

Celui-ci contestait ces détournements estimant que toutes les dépenses étaient liées à des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, et n'admettant que quelques erreurs ponctuelles ayant conduit des courses personnelles à se mêler aux courses pour l'association.

Toutefois, il ressortait des investigations que les dates des achats alimentaires reprochés ne correspondaient pas à des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, ou de manière très marginale.

Ainsi les enquêteurs opéraient des rapprochements entre les dates des achats et l'agenda remis par M. LAABID. Sur l'ensemble des dépenses, seuls trois achats étaient concomitants à une activité de l'association, en date des 3 juin 2017, 14 et 26 septembre 2015, pour un total de 1.812,09 euros

Toutefois, aucun élément ne permettait d'affirmer que des achats alimentaires aient été effectués en lien avec ces activités intitulées "réunion APRAS cours bohème 18h30-22h", "prévention radicalisation en prison 19h-22h45" et "départ marche 13h45-skolaj Diwan 35 15h00-16h30 - EcolesDiwan en ZUP 20h00-22h30".

La liste des achats effectués ne permettait pas davantage de les relier à ces événements s'agissant des courses du 26 septembre 2015 jour de l'activité "prévention radicalisation en prison 19h-22h45", courses comprenant notamment des pâtes, de la semoule, des entrecôtes, de la charcuterie, du Nutella, du chocolat en poudre, des céréales petit déjeuner, de la ratatouille, par exemple.

De même pour les courses du 3 juin 2017 comprenant notamment des sardines, des filets de cabillaud fish and chippour 220 gr, des poulpes marinés, un tube de harissa, des escargots surgelés, des assortiments de poissons OASIS par 290 gr, des viennois au chocolat, des yaourts sucrés, des yaourts à boire à la vanille, des crèmes aux oeufs par 4, du sirop Teisseire menthe, du lait ribot, 4 tranches de rôti de boeuf, par exemple.

Les courses du 14 septembre 2015 pouvaient en revanche correspondre par leur nature et leur quantité à un repas organisé par une association, à l'exception d'un achat d'huile d'argan.

Pour autant, aucun élément ne permettait de dire que le Collectif INTERMEDE était l'organisateur de cette réunion ni qu'il était à l'initiative dans ce cadre d'un repas, s'agissant d'une réunion sous le nom de APRAS, pouvant correspondre à l'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale réunissant des collectivités territoriales rennaises, le CCAS et des organismes HLM. L'intitulé "cours bohème" ne permettait pas davantage de comprendre de quoi il s'agissait. Aucun justificatif de l'organisation d'un repas n'avait au surplus été retrouvé dans les archives de l'association, sur les réseaux sociaux ou encore la boîte mails, et M. LAABID interrogé sur ces courses n'a pu en justifier la destination.

Devant les premiers juges, M. LAABID invoquait la visite de [REDACTED] pour justifier des achats, mais tout en ayant reconnu, comme cela apparaissait en procédure, que sa venue avait été à l'initiative et organisée par FACE et non le COLLECTIF INTERMEDE. Il ajoutait en outre qu'il confiait la carte bancaire de l'association à des adhérents pour régler des courses.

Outre l'absence de lien établi avec des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, l'examen de la liste des achats dans les grandes surfaces semblait démontrer qu'il s'agissait d'achats effectués pour une famille, tant par les quantités achetées, la nature des produits, leur répétition au fil des mois, que le lieu d'achat s'agissant notamment du magasin SUPER U d'AUBIGNE, proche du domicile de M. LAABID. Les mêmes achats revenaient ainsi régulièrement, en nombre compatible avec une famille de 4 enfants tout comme leur nature, s'agissant de céréales petit déjeuner, chocolat en poudre, produit d'hygiène, couches, jouets, fournitures scolaires, yaourts à boire, desserts lactés pour enfants, articles d'Halloween, confiture, velouté de légumes, par exemple.

Les déclarations des salariés et des responsables du club de football ne permettaient pas davantage de rattacher ces achats à l'objet social de l'association. Si M. LAABID évoquait un repas de noël pour justifier l'achat de champagne millésimé, il était le seul à en faire état. De même, lorsqu'il mentionnait dans sa première audition des événements nécessitant des courses alimentaires il les évaluait à 5 à 10 par an, à peu près tous les deux mois, le plus souvent autour du football, et ponctuellement pour la préparation des sujets de cohésion sociale. Toutefois, il était démenti par les responsables du club de football.

Ceux-ci ne faisaient état que de deux repas maximum par an, un en fin de saison, au mois de juin, et un en décembre. Toutefois, ils précisait d'une part, qu'il n'y avait pas eu de repas en décembre 2015, ni postérieurement, et d'autre part, que c'était eux qui effectuaient les courses avec un chèque remis par M. LAABID, et non par carte bancaire.

Dans sa seconde audition M. LAABID, évoquait "plein de repas" de 10 à 200 personnes, mais ne pouvait en justifier, pour légitimer l'utilisation des fonds de l'association conformément à son objet social, alors que l'organisation de tels événements aurait du laisser des traces, que ce soit le témoignage des participants ou des échanges de courriers ou de mail pour leur préparation. Les investigations effectuées ne permettaient pas de trouver de telles traces, ni sur les réseaux sociaux, ni au travers de location de salles.

Ces éléments établissant l'existence d'utilisation pour des achats personnels des moyens financiers de l'association étaient corroborés par l'analyse effectuée par les services de police quant à une corrélation des dépenses de l'association avec les dépenses du couple LAABID.

Ils ont ainsi mis en exergue le fait que le compte personnel de M. LAABID enregistrait moins de dépenses lorsque celui de l'association en enregistrait davantage, entre mai 2016 et janvier 2017, avec une situation qui ensuite s'inversait.

Restaurants et fastfood

Il est reproché à M. LAABID des dépenses à titre personnel pour un montant de 885,28 euros dans des fast food et 1.005,87 euros dans des restaurants entre 2015 et 2017, payées par les fonds de l'association.

Or, en l'espèce, sur la période concernée, il n'a été retrouvé aucun justificatif d'invitation de personnes liées à l'activité de l'association dans de tels établissements, aucun témoignage de personnes invitées dans ce cadre, et ce alors même que le statut de cette association recevant des subventions publiques impose de conserver de tels justificatifs pour justifier de l'affectation des deniers publics ou établir les comptes obligatoires. En outre, les dépenses dans les fast food étaient essentiellement observées dans un fast food proche du domicile de M. LAABID, loin du centre de Rennes et donc du cœur d'activité de l'association.

Devant les premiers juges, M. LAABID expliquait qu'il déjeunait souvent au restaurant avec ses partenaires et qu'il emmenait les jeunes au « MacDo du coin à Betton, St-Grégoire, Villejean ». S'il convenait qu'il pouvait y avoir eu « des négligences », il assurait qu'il n'y avait « rien de malhonnête ».

En tout état de cause, les salariées de l'association, Mme [REDACTED], employée de 2010 et 2016, et [REDACTED], employée du 1er février 2012 au 31 juillet 2012, déclaraient n'avoir jamais mangé au restaurant dans le cadre de leurs fonctions. Seule [REDACTED], employée en octobre 2010 puis de septembre 2014 à février 2015, indiquait avoir déjeuné « deux ou trois fois » avec M. LAABID.

Dépenses de vêtements, bricolage, essence, amende

Il est reproché à M. LAABID l'achat à des fins personnelles de vêtements et articles de sport dans le magasin DECATHLON le 16 août 2016 pour un montant de 331,90 euros, payés avec les fonds de l'association.

Dans sa première audition M. LAABID a soutenu qu'il ne pouvait s'agir que des dépenses en lien avec l'activité football de l'association. Pourtant, il ressortait des déclarations des responsables de cette activité, d'une part, que les achats s'effectuaient dans une autre enseigne sportive, pas directement par M. LAABID et au moyen de chèques, et d'autre part qu'en août 2016 le club de football Rennes Inter n'avait plus d'existence.

En outre, la liste des achats effectués était sans lien avec l'activité football, ou l'activité insertion professionnelle, puisqu'il s'agissait d'achats de tennis, chaussettes et vêtements de randonnée pour homme et femme, shorts de bain pour homme et enfants, tongues pour femme, lunettes et brassards de bain pour enfants, vêtements de fitness pour femme, et t shirt pour enfants.

Il est reproché à M. LAABID l'achat à des fins étrangères à l'objet de l'association de vêtements auprès du magasin la Halle aux Vêtements d'un montant de 286,90 euros en date du 4 janvier 2017.

Devant les enquêteurs et à l'audience M. LAABID a expliqué avoir accompagné un ancien joueur congolais mis à la porte du Stade Rennais pour lui permettre de s'habiller. Il a précisé qu'il s'agissait de [REDACTED] et a ajouté qu'il ne savait pas où il se trouvait maintenant, celui-ci ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français "depuis cette date".

Toutefois, il ressortait des investigations que [REDACTED] avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire national en date du 9 novembre 2013 soit bien antérieurement aux achats litigieux.

En outre, il ressortait du ticket de caisse que cette somme de 286,90 euros correspondait à l'achat de deux gilets, une veste, un pantalon, trois pulls, et six chemises homme de taille XL, L et 43/44, et d'un pull et un jean fille taille 8 ans. Or, M. LAABID est père d'une fille qui était âgée de 8 ans lors des auditions en 2018, un âge ainsi compatible avec l'achat de vêtement de taille 8 ans en janvier 2017.

Il est reproché à M. LAABID l'achat à des fins personnelles de matériel de bricolage dans le magasin Brico-Dépôt pour un montant de 139 euros le 16 mai 2016, payés par les fonds de l'association.

Pour expliciter la prise en charge par l'association de cette dépense sans lien direct avec son objet, M. LAABID a indiqué qu'il devait s'agir de matériel de bricolage suite à l'achat d'une machine à laver pour nettoyer les maillots du club.

Le magasin Brico-Dépôt n'a pu retrouver le matériel acheté correspondant à la somme de 139 euros. Toutefois, ce magasin ne vendait pas de machine à laver. En outre, à la date d'achat de ce matériel le club de football n'avait déjà plus d'activité.

Il est reproché à M. LAABID le paiement avec les fonds de l'association d'une amende d'un montant de 45 euros.

Il était également reproché à M. LAABID des frais d'essence à hauteur de 385,22 euros, ayant donné lieu toutefois à une relaxe, non remise en cause par le ministère public dans son appel.

Dépenses de téléphonie et d'internet

Il est reproché à M. LAABID d'avoir détourné à des fins personnelles une somme de 1781,44 euros entre 2015 et 2017 s'agissant des frais liés à la box internet installée à son domicile et utilisée par lui et sa famille (ligne orange 02 99 62 [REDACTED]), et une somme de 1.060,05 euros s'agissant des dépenses (abonnement, communications hors forfait) liées au téléphone portable utilisé par Madame [REDACTED] (ligne orange 06 78 65 [REDACTED]) alors qu'elle n'était plus salariée de l'association depuis octobre 2016, sommes payée par les fonds de l'association. Cette dernière, entendu à ce sujet, a reconnu avoir conservé le bénéfice de cette ligne téléphonique payée par l'association, mais selon elle avec l'accord de son Président, en raison du fait que cette ligne était soumise à un engagement qui courait jusqu'en fin d'année 2017.

Si M. LAABID ne contestait pas que l'association n'aurait pas dû supporter ces dépenses non liées à son objet, il invoquait un manque de rigueur et un défaut d'intention de détourner cet argent. Il faisait valoir que des frais de résiliation étaient encourus s'il mettait fin à l'abonnement téléphonique de sa salariée avant son terme, mais sans justifier que les frais de résiliation auraient été équivalents au montant de l'abonnement, en outre il s'y était ajouté des communications hors forfait.

Pour la prise en charge de son abonnement internet personnel par l'association, M. LAABID justifiait cette situation devant les premiers juges par le fait qu'il travaillait chez lui pour le compte de l'association.

Frais d'hôtels

Il est reproché à M. LAABID d'avoir utilisé les fonds de l'association COLLECTIF INTERMEDE pour régler des frais d'hôtel Pullman à Marrakech pour un montant de 1.017,77 euros le 11 août 2017, et à Paris pour un montant de 522,66 € le 29 juin 2017 à l'hôtel Pullman Montparnasse, et de 592,44 euros le 27 juillet 2017 à l'hôtel Mercure Opéra (trois nuits du 24 au 27 juillet 2017).

S'agissant du paiement de l'hôtel Pullman de Marrakech, la somme de 1.017,77 euros apparaissait débitée sur le compte de l'association, et la même somme apparaissait également débitée sur le compte personnel de M. LAABID.

M. LAABID déclarait devant les enquêteurs qu'il s'agissait d'un voyage effectué en famille et qu'il avait dû avoir recours à la carte de l'association, pour "une histoire de montant de carte qui ne passait pas". Il explicitait ainsi que sa carte, à l'étranger, devait être limitée en montant de débit, et qu'il avait ainsi dû présenter la carte de l'association en empreinte. Il ajoutait: « je n'avais pas le souvenir que ça avait été effectivement débité sur le compte d'INTERMEDE ».

Puis dans sa seconde audition, il n'indiquait plus qu'il s'agissait d'une empreinte carte bancaire, mais précisait avoir payé avec la carte de l'association à la suite d'un problème avec sa carte personnelle, et avoir ensuite oublié de rembourser l'association, n'ayant pas trouvé trace de remboursement.

Toutefois, il résultait de la réquisition auprès du CRCAM d'Ille-et-Vilaine tenant le compte de M. LAABID, que le plafond des dépenses à l'étranger pour sa carte bancaire était de 2.500 euros par semaine et 10.000 euros par mois alors que le total de ses dépenses effectuées à l'étranger sur le mois d'août 2017, compte personnel et compte de l'association, était de 2.397,49 €, frais inclus, soit en deçà du plafond. M. LAABID avait donc la possibilité de régler l'ensemble de cette somme avec sa carte personnelle sans avoir recours à celle de l'association. En outre, le relevé de compte personnel de M. LAABID ne laissait apparaître aucun refus ou incident particulier sur sa carte.

S'agissant du paiement des deux hôtels parisiens, M. LAABID expliquait dans sa première audition, qu'il était en déplacement à Paris pour siéger à l'Assemblée Nationale, et qu'il s'agissait d'une erreur puisque le paiement aurait dû être effectué par l'Assemblée Nationale, lui-même n'avancant jamais l'hôtel. A titre d'explication, il indiquait qu'à cette époque il n'avait pas encore sa carte bancaire de député, que l'hôtel avait dû demander une empreinte de carte, qu'il avait dû remettre celle de l'association. Lors de sa seconde audition, il indiquait que selon lui l'hôtel avait été payé deux fois, puisque également remboursé par le compte IRFM de l'Assemblée Nationale. Il précisait qu'il s'agissait d'un "fast-checking" qu'il avait ainsi fait une empreinte en arrivant à l'hôtel et que la carte avait dû être débitée à son départ. Il ajoutait avoir "Passé la carte INTERMEDE car la mienne devait avoir un souci et je pensais qu'elle ne serait pas débitée de toutes façons". Devant les premiers juges, il maintenait n'avoir donné la carte du COLLECTIF INTERMEDE uniquement pour une empreinte bancaire, et ne comprenait pas qu'elle ait pu être débitée puisque l'hôtel devait être pris en charge par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, il ressortait des documents communiqués par l'Assemblée Nationale que les frais d'hôtels font l'objet d'une avance par le député, qui est ensuite remboursée, après vérification et le cas échéant retranchement de certaines sommes (ex frais de blanchisserie, frais d'hôtel hors session...) et déduction d'une somme forfaitaire de 30 euros, par l'Assemblée Nationale.

A la même époque il apparaissait sur le compte personnel de M. LAABID des dépenses dans des hôtels de même standing. Ainsi son compte était débité le 7 juillet 2017 de 805,44 euros au bénéfice de l'hôtel Mercure Montparnasse, le 17 juillet 2017 de 429,95 euros au bénéfice de l'hôtel IBIS Tour Eiffel, le 21 juillet de 439,11 euros au bénéfice du Mercure Opéra.

Il apparaissait ensuite le remboursement de ces frais d'hôtels à M. LAABID dans les documents remis par l'Assemblée Nationale. Ainsi, par exemple, la facture de l'IBIS Tour Eiffel a été transmise au service de l'Assemblée Nationale et remboursée à M. LAABID à hauteur de 319,95 euros. De juin 2017 à juin 2018 41 remboursements d'hôtels avaient été sollicités par M. LAABID et effectués à son profit par l'Assemblée Nationale, dont 10 pour les mois de juin et juillet 2017, dont ceux payés par le COLLECTIF INTERMEDE.

Ainsi l'hôtel Pullman Montparnasse réglé le 29 juin 2017 par la carte de l'association lui avait été remboursé à hauteur de 462,66 euros, et l'hôtel Mercure Opéra réglé le 27 juillet 2017 par la carte de l'association lui avait été remboursé à hauteur de 502,44 euros.

Pour autant, il apparaissait en outre que Mostapha LAABID n'avait pas remboursé au COLLECTIF INTERMEDE les sommes ainsi indûment perçues.

Il résultait de l'analyse de TRACFIN que s'il y avait eu des mouvements entre les comptes de M. LAABID et du COLLECTIF INTERMEDE, il ne s'agissait que d'avances effectuées par M. LAABID qui ont toutes été remboursées par le compte de l'association, et non de remboursement des dépenses reprochées dans cette procédure.

Cette analyse était corroborée par les investigations financières des enquêteurs reprenant en annexe de leur PV 46, la totalité des mouvements montrant la confusion des patrimoines, qu'ils ont illustré dans le contenu du PV 46 par quelques exemples.

Ainsi il résultait de cette analyse et des copies des versements de son compte, ou de celui de Mme [REDACTED], au COLLECTIF INTERMEDE, remises par son conseil, actualisant ainsi les virements jusqu'à fin décembre 2017, qu'entre le 20 décembre 2014 et le 6 décembre 2017 la somme totale de 8.240 euros a été versée par M. LAABID, ou Mme [REDACTED], au COLLECTIF INTERMEDE ou à sa salariée, et que le COLLECTIF INTERMEDE a versé à M. LAABID sur la même période la somme de 8.250 euros.

Par jugement contradictoire en date du 6 août 2019, le Tribunal Correctionnel de RENNES statuait dans les termes ci-dessus rapportés.

Le sept août 2019, M. LAABID formait appel de ce jugement. Le procureur de la République formait un appel incident le même jour.

L'affaire a été fixée à l'audience du 20 novembre 2019 et renvoyée à la demande du nouveau conseil de Mostapha LAABID à l'audience du 1er avril 2020, date à laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 septembre 2020 en raison de l'épidémie de la COVID, date à laquelle Mostapha LAABID a été recité.

Devant la cour, Mostapha LAABID a comparu assisté de son conseil. Il reconnaît des « erreurs » et des « fautes » au titre de certaines dépenses effectivement personnelles, mais il conteste certains des faits reprochés. S'il admet des « négligences », il conteste avoir pu engager des dépenses personnelles sur le compte de l'association en raison de l'existence de difficultés financières ponctuelles personnelles.

Le ministère public a indiqué ne pas remettre en cause par son appel la relaxe partielle prononcée et pour le surplus, a requis la confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la peine principale mais le prononcé d'une peine de 5 ans d'inéligibilité.

Son conseil a déposé des conclusions au terme desquelles il est demandé à la cour, à titre principal d'ordonner un supplément d'information ayant pour objet : l'analyse comptable contradictoire des comptes bancaires de l'association « Collectif Intermède » afin de déterminer les abus de confiance en cause et le préjudice qui en résulte pour l'association, l'ouverture des scellés relatifs aux documents remis par Mostapha LAABID et la remise d'une copie de ces documents aux parties, le cas échéant l'audition de Mostapha LAABID en présence de son conseil subséquemment aux résultats de l'expertise comptable sollicitée. A défaut et en tout état de cause, relaxer Mostapha LAABID, à tout le moins au bénéfice du doute, pour les faits suivants: dépense du 11 décembre 2014, dépense du 23 décembre 2015, dépense du 12 mars 2016, dépense du 26 mars 2016, dépense du 14 juillet 2017, dépenses effectuées chez carrefour et Lidl, dépenses effectuées dans les fast food et restaurants, dépense du 5 janvier 2017, dépense de bricolage. Il est également demandé le renvoi des fins de la poursuite sur la période de prévention du 17 août sinon du 1er septembre au 17 décembre 2017, et de constater l'inapplicabilité des dispositions de l'article 131-26-2 du code pénal. Il est enfin demandé de ne pas prononcer la peine complémentaire d'inéligibilité prévue par les dispositions de l'article 1431-26-1 du code pénal.

Lors de l'audience et au cours de sa plaidoirie , le conseil de Mostapha LAABID n'a pas évoqué et développé sa demande de supplément d'information, indiquant qu'il s'agissait plus d'un regret qu'une demande maintenue, a reconnu que l'infraction reprochée était établie en tout état de cause mais dans les limites des réserves évoquées dans ses écritures, et a plaidé une peine plus indulgente et surtout l'affirmation du jugement du chef de la peine complémentaire d'inéligibilité.

Mostapha LAABID a eu la parole en dernier.

SUR CE :

Attendu que les appels ayant été formés dans les conditions de temps et de formes prévues par la loi, sont recevables ;

Que le ministère public ne remettant pas en cause par son appel la relaxe prononcée par les premiers juges du chef de frais d'essence à hauteur de 385,22 €, il convient de constater que les dispositions de ce chef du jugement déféré sont définitives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 314-1 du code pénal, l'abus de confiance, est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé;

Attendu qu'en l'espèce il est reproché à Mostapha LAABID, d'avoir détourné, dans l'exercice de ses fonctions de président de l'association COLLECTIF INTERMEDE, des fonds de cette association à hauteur d'au moins 21 930,54 €, résultant de l'utilisation à des fins personnelles ou indues des fonds de cette association, afférent notamment à des frais de bouche à hauteur de 15 402,25 €, des achats divers et amende à hauteur de 1336,23 €, des frais de téléphonie à hauteur de 2841,49 euros et des frais d'hôtel à Paris et à Marrakech à hauteur de 2350,57 € ;

Attendu que s'agissant de dépenses effectuées par le président d'une association, il convient de rechercher si ces dépenses correspondent ou non, par leur nature et leur montant, à l'objet de cette association ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et les débats, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner un supplément d'information, la Cour s'estime suffisamment éclairée sur l'étendue des sommes litigieuses ; que la demande de ce chef, d'ailleurs pas soutenue oralement, est rejetée ;

Attendu que l'association COLLECTIF INTERMEDE, créée en 2006, et dissoute le 1^{er} septembre 2017, avait pour objet : « le collectif des savoirs pour favoriser l'insertion professionnelle et promouvoir la démocratie participative, la lutte contre la rupture scolaire, la lutte contre toutes les discriminations, la promotion de la pratique du football » ;

Attendu qu'il convient de relever, que Mostapha LAABID ne conteste plus réellement que l'infraction est en son principe constituée, en contestant seulement certaines de ses composantes, et en faisant état « d'erreurs », « de fautes », « de maladresses », et encore de « négligences » ;

Sur les frais de bouche et dépenses de restaurant et de restauration rapide :

Attendu qu'il est reproché à Mostapha LAABID des dépenses à des fins personnelles dans des commerces d'alimentation pour un total de 13 511,10 €, des dépenses à des fins personnelles dans des établissements de restauration rapide pour un total de 885,28 € et dans des restaurants pour un total de 1005,87 € ;

Ainsi, il est reproché à M. LAABID d'avoir dépensé au magasin SUPER U :

- 1 379,96€ en 2015*
- 2 621,03€ en 2016*
- 492,32€ en 2017*

En boucherie :

- 173,71€ en 2015*
- 162,36 € en 2016*

Au magasin Métro :

- 5 437,22€ en 2015*
- 2 329,82€ en 2016*

Au magasin Carrefour :

- 896,88€ en 2016*
- 17,80€*

Que celui-ci a contesté ces détournements estimant que toutes les dépenses étaient liées à des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, et n'admettant que quelques erreurs ponctuelles ayant conduit des courses personnelles à se mêler aux courses pour l'association ;

Que devant la présente cour, il reconnaît de ce chef « des erreurs et des négligences » ;

Que pour autant il est ressorti des investigations que les dates des achats alimentaires reprochés ne correspondaient pas à des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, ou de manière très marginale ; qu'ainsi des rapprochements opérés entre les dates des achats et l'agenda remis par M. LAABID, sur l'ensemble des dépenses, seuls trois achats étaient concomitants à une activité de l'association, en date des 3 juin 2017, 14 et 26 septembre 2015, pour un total de 1.812,09 euros ; que toutefois, aucun élément ne permettait d'affirmer que des achats alimentaires aient été effectués en lien avec ces activités intitulées "réunion APRAS cours bohème 18h30-22h", "prévention radicalisation en prison 19h-22h45" et "départ marche 13h45-skolaj Diwan 35 15h00-16h30 - EcolesDiwan en ZUP 20h00-22h30" ; qu'en outre la liste des achats effectués ne permettait pas davantage de les relier à ces événements s'agissant des courses du 26 septembre 2015 jour de l'activité "prévention radicalisation en prison 19h-22h45", courses comprenant notamment des pâtes, de la semoule, des entrecôtes, de la charcuterie, du Nutella, du chocolat en poudre, des céréales petit déjeuner, de la ratatouille, par exemple ;

Que de même pour les courses du 3 juin 2017 comprenant notamment des sardines, des filets de cabillaud fish and chippour 220 gr, des poulpes marinés, un tube de harissa, des escargots surgelés, des assortiments de boissons OASIS par 290 gr, des viennois au chocolat, des yaourts sucrés, des yaourts à boire à la vanille, des crèmes aux oeufs par 4, du sirop Teisseire menthe, du lait ribot, 4 tranches de rôti de bœuf ;

Que si les courses du 14 septembre 2015 pouvaient en revanche correspondre par leur nature et leur quantité à un repas organisé par une association, à l'exception d'un achat d'huile d'argan, pour autant, aucun élément ne permettait de dire que le Collectif INTERMEDE était l'organisateur de cette réunion ni qu'il était à l'initiative dans ce cadre d'un repas, s'agissant d'une réunion sous le nom de APRAS, pouvant correspondre à l'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale réunissant des collectivités territoriales rennaises, le CCAS et des organismes HLM, l'intitulé "cours bohème" ne permettant pas davantage de comprendre de quoi il s'agissait, qu'aucun justificatif de l'organisation d'un repas n'a au surplus été retrouvé dans les archives de l'association, sur les réseaux sociaux ou encore la boîte mails, et M. LAABID interrogé sur ces courses n'a pu en justifier la destination ;

Que devant les premiers juges, M. LAABID a invoqué la visite de Mme [REDACTED] pour justifier des achats, mais tout en ayant reconnu, comme cela apparaissait en procédure, que sa venue avait été à l'initiative et organisée par FACE et non le COLLECTIF INTERMEDE ;

Qu'il a ajouté en outre qu'il confiait la carte bancaire de l'association à des adhérents pour régler des courses, argument repris encore lors de la présente audience ; qu'en tout état de cause, outre que l'argument avancé tardivement n'a pu être investigué par les enquêteurs, mais quand bien même aurait-il été avéré, qu'il n'aurait pu qu'être constaté qu'il n'entrait pas plus dans l'objet de l'association de répondre avec ses fonds, aux dépenses alimentaires de ses adhérents ;

Attendu que, outre l'absence de lien établi avec des événements organisés par le COLLECTIF INTERMEDE, l'examen de la liste des achats dans les grandes surfaces démontre qu'il s'agissait d'achats effectués pour répondre aux besoins en réalité d'une famille, tant par les quantités achetées, la nature des produits, leur répétition au fil des mois, que le lieu d'achat s'agissant notamment du magasin SUPER U d'AUBIGNE, proche du domicile de M. LAABID ; que les mêmes achats revenaient ainsi régulièrement, en nombre compatible avec une famille avec quatre enfants tout comme leur nature, s'agissant de viandes, d'huile, céréales petit déjeuner, chocolat en poudre, produit d'hygiène, couches, jouets, fournitures scolaires, yaourts à boire, desserts lactés pour enfants, articles d'Halloween, confiture, velouté de légumes ... ;

Que les déclarations des salariés et des responsables du club de football ne permettent pas davantage de rattacher ces achats à l'objet social de l'association ; que si M. LAABID a évoqué un repas de noël pour justifier l'achat de champagne millésimé, il était le seul à en faire état ; que de même, lorsqu'il mentionnait dans sa première audition des événements nécessitant des courses alimentaires il les évaluait à 5 à 10 par an, à peu près tous les deux mois, le plus souvent autour du football, et ponctuellement pour la préparation des sujets de cohésion sociale, il était démenti par les responsables du club de football, ceux-ci ne faisaient état que de deux repas maximum par an, un en fin de saison, au mois de juin, et un en décembre, tout en précisant d'une part, qu'il n'y avait pas eu de repas en décembre 2015, ni postérieurement, et d'autre part, que c'étaient eux qui effectuaient les courses avec un chèque remis par M. LAABID, et non par carte bancaire ; que si M. LAABID, évoquait encore "plein de repas" de 10 à 200 personnes, force est de constater qu'il n'a pu en justifier par la production de la moindre pièce, alors que l'organisation de tels événements aurait nécessairement laissé des traces, que ce soit le témoignage des participants ou des échanges de courriers ou de mail pour leur préparation ; qu'au contraire les salariés de l'association ont évoqué l'existence de « petite réunion d'une dizaine de personnes maximum » ou encore « apéritifs ou plutôt goûters », une fois tous les deux mois environ, mais jamais pour plus de 50 € ;

Que ces éléments établissant l'existence d'utilisation à des fins personnelles des moyens financiers de l'association ont été corroborés par l'analyse des comptes bancaires de Mostapha LAABID et de celui de l'association laquelle a révélé une corrélation des dépenses de l'association avec les dépenses du couple LAABID, puisqu'il a ainsi été constaté que le compte personnel de M. LAABID enregistrait moins de dépenses lorsque celui de l'association en enregistrait davantage, entre mai 2016 et janvier 2017, avec une situation qui ensuite s'inversait ;

Que les faits retenus dans la prévention ne visent pas, contrairement à ce qui est soutenu dans les écritures du conseil de M. LAABID une facture d'achat au magasin Métro en date du 11 décembre 2014 pour un montant de 2 472, 26 €, mais uniquement des achats réalisés à compter du 6 mars 2015 dans cette enseigne en sorte qu'il n'y a pas lieu à une relaxe partielle au motif qu'il serait retenu une facture hors période de prévention ;

Attendu que s'agissant des dépenses dans les établissements de restauration rapide ou dans des restaurants, sur la période concernée, il n'a été retrouvé aucun justificatif d'invitation de personnes liées à l'activité de l'association dans de tels établissements, aucun témoignage de personnes invitées dans ce cadre, et ce alors même que le statut de cette association recevant des subventions publiques impose de conserver de tels justificatifs pour justifier de l'affectation des deniers publics ou établir les comptes obligatoires ; qu'en outre, les dépenses dans les fast food étaient essentiellement observées dans un fast food proche du domicile de M. LAABID, loin du centre de Rennes et donc du cœur d'activité de l'association ; que devant les premiers juges, M. LAABID a maintenu, mais sans en justifier, qu'il déjeunait souvent au restaurant avec ses partenaires et qu'il emmenait les jeunes au « MacDo du coin à Betton, St-Grégoire, Villejean » ; que pour autant, s'il s'agissait d'organiser des repas entrant dans l'objet de l'association, là encore, des traces auraient dû être retrouvées, dans les factures, les agendas, les invitations adressées, or force est de constater que tel n'a pas été le cas ; que devant la présente cour, Mostapha LAABID reconnaît de ce chef « des erreurs et des négligences » ;

Que les salariées de l'association, Mme [REDACTED], employée de 2010 et 2016, et Mme [REDACTED], employée du 1er février 2012 au 31 juillet 2012, ont déclaré n'avoir jamais mangé au restaurant dans le cadre de leurs fonctions ; que seule [REDACTED], employée en octobre 2010 puis de septembre 2014 à février 2015, et amie de longue date de Mostapha LAABID, a indiqué avoir déjeuné « deux ou trois fois » avec M. LAABID ;

Qu'au regard de l'ampleur de ces dépenses alimentaires et de leur récurrence pendant plusieurs années, et de la répétition de ces dépenses de restauration, Mostapha LAABID ne peut plaider l'erreur ou la négligence ;

Que l'ensemble de ces frais de bouche, tels que visés dans la prévention, dont la nature n'est pas en lien direct avec l'objet de l'association et pour lesquels aucun élément probant n'a permis d'établir ce lien, alors même que pour autant l'association aurait du conserver des justificatifs de ses dépenses, et qui relèvent de dépenses à des fins personnelles, sont constitutives de détournements ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré Mostapha LAABID coupable de ce chef ;

Sur les dépenses de vêtements, de bricolage et d'amende :

Attendu qu'il est reproché à M. LAABID l'achat à des fins personnelles de vêtements et articles de sport dans le magasin DECATHLON le 16 août 2016 pour un montant de 331,90 euros, payés avec les fonds de l'association ;

Que dans sa première audition M. LAABID a soutenu qu'il ne pouvait s'agir que des dépenses en lien avec l'activité football de l'association ; que pourtant, il est ressorti des déclarations des responsables de cette activité, d'une part, que les achats s'effectuaient dans une autre enseigne sportive, pas directement par M. LAABID et au moyen de chèques remis par ce dernier, et d'autre part qu'en août 2016 le club de football Rennes Inter n'avait plus d'existence ; qu'en outre, la liste des achats effectués était sans lien avec l'activité football, ou l'activité insertion professionnelle, puisqu'il s'agissait d'achats de tennis, chaussettes et vêtements de randonnée pour homme et femme, shorts de bain pour homme et enfants, tongues pour femme, lunettes et brassards de bain pour enfants, vêtements de fitness pour femme, et t shirt pour enfants ;

Que devant la présente cour Mostapha LAABID a reconnu ces faits, admettant avoir commis à ce titre « une erreur » ; que l'achat de ces vêtements, tel que ci-dessus énumérées, n'entrent en rien dans l'objet de l'association et constituent des dépenses personnelles de Mostapha LAABID, en sorte que ces dépenses sont constitutives de détournements ;

Qu'il est également reproché à M. LAABID l'achat à des fins étrangères à l'objet de l'association de vêtements auprès du magasin la Halle aux Vêtements d'un montant de 286,90 euros en date du 4 janvier 2017 ;

Que devant les enquêteurs et à l'audience M. LAABID a expliqué avoir accompagné un ancien joueur congolais mis à la porte du Stade Rennais pour lui permettre de s'habiller ; qu'il a précisé qu'il s'agissait de [REDACTED], et a ajouté qu'il ne savait pas où il se trouvait désormais, celui-ci ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français "depuis cette date" ; que toutefois, il est ressorti des investigations que [REDACTED] avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire national en date du 9 novembre 2013 soit bien antérieurement aux achats litigieux ; qu'en outre, il ressortait du ticket de caisse que cette somme de 286,90 euros correspondait à l'achat de deux gilets, une veste, un pantalon, trois pulls, et six chemises homme de taille XL, L et 43/44, et d'un pull et un jean fille taille 8 ans alors que, force est de constater que M. LAABID était père d'une fille âgée de 8 ans lors des auditions en 2018, un âge ainsi compatible avec l'achat de vêtement de taille 8 ans en janvier 2017 ; que devant la présente cour, Mostapha LAABID a maintenu ses affirmations, tout en ajoutant qu'il a également effectué ce jour la un achat de vêtements pour une fillette en taille huit ans, mais qu'il ne s'agissait pas de sa propre fille ;

Qu'en tout état de cause, outre que la thèse de Mostapha LAABID n'est aucunement crédible, l'achat de ces vêtements, tels que figurant sur ce ticket de caisse, n'entrent en rien dans l'objet de l'association, et constitue des dépenses personnelles, en sorte que ces dépenses sont constitutives de détournements ;

Attendu qu'il est reproché à M. LAABID l'achat à des fins personnelles de matériel de bricolage dans le magasin Brico-Dépôt pour un montant de 139 euros le 16 mai 2016, payés par les fonds de l'association ; que pour justifier la prise en charge par l'association de cette dépense sans lien direct avec son objet, M. LAABID a indiqué qu'il devait s'agir de matériel de bricolage suite à l'achat d'une machine à laver pour nettoyer les maillots du club ;

Que le magasin Brico-Dépôt n'a pu retrouver le matériel acheté correspondant à la somme de 139 euros ; que toutefois, ce magasin ne vendait pas de machine à laver ; qu'en outre, à la date d'achat de ce matériel le club de football n'avait déjà plus d'activité ; que cependant en l'absence de la démonstration dans la procédure de la nature de l'achat réalisé correspondant à cette somme de 139 €, quelles que soit les explications plus ou moins fantaisistes de Mostapha LAABID, l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ; Que le jugement sera partiellement infirmé de ce chef ;

Attendu qu'il est reproché à M. LAABID le paiement avec les fonds de l'association d'une amende d'un montant de 45 euros ; que Mostapha LAABID déclare devant la présente cour qu'il ne se souvient pas de cette amende, tout en convenant qu'il ne rentrait pas dans l'objet de l'association de régler des amendes ;

Qu'en tout état de cause, il s'agit là d'une dépense personnelle constitutive d'un détournement qui n'a pu être réglée par Mostapha LAABID qu'en sachant pertinemment que cette dépense n'entrait pas dans l'objet de l'association ;

Sur les dépenses de téléphonie :

Attendu qu'il est reproché à M. LAABID d'avoir détourné à des fins personnelles une somme de 1781,44 euros entre 2015 et 2017 s'agissant des frais liés à la box internet installée à son domicile et utilisée par lui et sa famille (*ligne orange 02 99 62 [REDACTED]*), et une somme de 1.060,05 euros s'agissant des dépenses (abonnement, communications hors forfait) liées au téléphone portable utilisé par Madame [REDACTED] (*ligne orange 06 78 65 [REDACTED]*) alors qu'elle n'était plus salariée de l'association depuis octobre 2016, sommes payée par les fonds de l'association ;

Que Madame [REDACTED] entendue à ce sujet, a reconnu avoir conservé le bénéfice de cette ligne téléphonique payée par l'association, mais selon elle avec l'accord de son Président, en raison du fait que cette ligne était soumise à un engagement qui courait jusqu'en fin d'année 2017 ;

Que si M. LAABID ne contestait pas lors de son audition par les enquêteurs que l'association n'aurait pas dû supporter ces dépenses non liées à son objet, il invoquait un manque de rigueur et un défaut d'intention de détourner cet argent ; qu'il a fait valoir que des frais de résiliation étaient encourus s'il avait mis fin à l'abonnement téléphonique de sa salariée avant son terme ; que pour autant il n'a jamais justifié que les frais de résiliation auraient été équivalents au montant de l'abonnement, qu'en en outre il s'y est ajouté des communications hors forfait, entraînant des dépenses supplémentaires ; que pour la prise en charge de son abonnement téléphonique et internet personnel par l'association, M. LAABID justifiait cette situation devant les premiers juges par le fait qu'il travaillait chez lui pour le compte de l'association ; que devant la présente cour il a contesté l'existence d'une ligne téléphonique et d'un abonnement Internet à son domicile familial, réglés par les fonds de l'association ; que cependant ce point ressort amplement des investigations de l'enquête et a été reconnu par la compagne de celui-ci qui a d'ailleurs confirmé, lors de son audition du 23 mars 2018, qu'il existait deux lignes téléphoniques, dont le coût de l'abonnement étaient supporté par l'association COLLECTIF INTERMEDE, dont l'une était installée au domicile familial à Saint-Aubin d'Aubigné (02 99 62 [REDACTED]) et dont l'autre était installée dans l'appartement donné en location et dont elle était propriétaire à Rennes (09 82 22 [REDACTED]), et que la facture mensuelle cumulée pour ces deux lignes s'élevait à plus de 100 € par mois, incluant une box Internet au domicile familial ;

Que ces dépenses de téléphonie, utilisées à des fins autres que l'objet de l'association COLLECTIF INTERMEDE, constituent des détournements de fonds ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur les frais d'hôtel à Marrakech et à Paris :

Attendu qu'il est reproché à M. LAABID d'avoir utilisé les fonds de l'association COLLECTIF INTERMEDE pour régler des frais d'hôtel Pullman à Marrakech pour un montant de 1.017,77 euros le 11 août 2017, et à Paris pour un montant de 522,66 € le 29 juin 2017 à l'hôtel Pullman Montparnasse, et de 592,44 euros le 27 juillet 2017 à l'hôtel Mercure Opéra (trois nuits du 24 au 27 juillet 2017) ;

Que s'agissant du paiement de l'hôtel Pullman de Marrakech, la somme de 1.017,77 euros apparaissait débitée sur le compte de l'association, et la même somme apparaissait également débitée sur le compte personnel de M. LAABID ;

Que M. LAABID a déclaré devant les enquêteurs qu'il s'agissait d'un voyage effectué en famille et qu'il avait dû avoir recours à la carte de l'association, pour "une histoire de montant de carte qui ne passait pas" ; qu'il ajoutait que sa carte, à l'étranger, devait être limitée en montant de débit, et qu'il avait ainsi dû présenter la carte de l'association en empreinte tout en indiquant : « je n'avais pas le souvenir que ça avait été effectivement débité sur le compte d'INTERMEDE » ;

Que dans sa seconde audition, il n'indiquait plus qu'il s'agissait d'une empreinte carte bancaire, mais a précisé avoir payé avec la carte de l'association à la suite d'un problème avec sa carte personnelle, et avoir ensuite oublié de rembourser l'association ;

Que cependant, il est ressorti des investigations auprès du CRCAM d'Ille-et-Vilaine tenant le compte de M. LAABID, que le plafond des dépenses à l'étranger pour sa carte bancaire était de 2.500 euros par semaine et 10.000 euros par mois alors que le total de ses dépenses effectuées à l'étranger sur le mois d'août 2017, compte personnel et compte de l'association, s'élevait à une somme de 2.397,49 €, frais inclus, soit bien en deçà du plafond en sorte que M. LAABID avait donc la possibilité de régler l'ensemble de cette somme avec sa carte personnelle sans avoir recours à celle de l'association ;

Qu'en outre, le relevé du compte personnel de M. LAABID n'a révélé aucun refus ou incident particulier sur sa carte ;

Que les investigations diligentées, qui sont venues contredire les affirmations de Mostapha LAABID , en établissant qu'en réalité celui-ci aurait pu sans aucune difficulté utiliser sa carte bancaire personnelle dans les circonstances sus visées, démontrent amplement la mauvaise foi de ce dernier, démonstration également rapportée par l'absence de remboursement du compte de l'association COLLECTIF INTERMEDE par celui-ci ;

Que devant la présente cour, Mostapha LAABID reconnaît avoir commis « une faute » en agissant de la sorte et en oubliant de rembourser l'association COLLECTIF INTERMEDE ;

Que s'agissant du paiement des deux hôtels parisiens, M. LAABID a expliqué dans sa première audition, qu'il était en déplacement à Paris pour siéger à l'Assemblée Nationale, et qu'il s'agissait d'une erreur puisque le paiement aurait dû être effectué par l'Assemblée Nationale, lui-même n'avançant jamais l'hôtel ; qu'il indiquait qu'à cette époque il n'avait pas encore sa carte bancaire de député, que l'hôtel avait dû demander une empreinte de carte, qu'il avait dû remettre celle de l'association ; que lors de sa seconde audition, il a déclaré que selon lui l'hôtel avait été payé deux fois, puisque également remboursé par le compte IRFM de l'Assemblée Nationale ; qu'il précisait qu'il s'agissait d'un "fast-checking" qu'il avait ainsi fait une empreinte en arrivant à l'hôtel et que la carte avait dû être débitée à son départ ; qu'il a ajouté avoir "Passé la carte INTERMEDE car la mienne devait avoir un souci et je pensais qu'elle ne serait pas débitée de toutes façons" ; que devant les premiers juges, il a maintenu n'avoir donné la carte du COLLECTIF INTERMEDE uniquement pour une empreinte bancaire, et ne comprenait pas qu'elle ait pu être débitée puisque l'hôtel devait être pris en charge par l'Assemblée Nationale ;

Que toutefois, il est ressorti des documents communiqués par l'Assemblée Nationale que les frais d'hôtels font l'objet d'une avance par chaque député, ce que ne pouvait ignorer Mostapha LAABID, lequel est ensuite remboursé, après vérification et le cas échéant retranchement de certaines sommes (ex frais de blanchisserie, frais d'hôtel hors session...) et déduction d'une somme forfaitaire de 30 euros, par l'Assemblée Nationale en sorte que l'argument selon lequel il n'aurait remis à l'hôtel la carte bancaire de l'association COLLECTIF INTERMEDE, qu'à titre d'empreinte bancaire, et non de paiement, est irrecevable ; qu'en tout état de cause cette dépense n'entrant en rien dans l'objet de l'association, Mostapha LAABID n'avait pas même à utiliser cette carte bancaire, pour quelque motif que ce soit, en règlement de ces nuitées du fait de ses fonctions de député ;

Que par ailleurs, il est encore ressorti des investigations bancaires sur le compte personnel de M. LAABID des dépenses dans des hôtels de même gamme durant la même période, son compte était ainsi débité le 7 juillet 2017 de 805,44 euros au bénéfice de l'hôtel Mercure Montparnasse, le 17 juillet 2017 de 429,95 euros au bénéfice de l'hôtel IBIS Tour Eiffel, le 21 juillet de 439,11 euros au bénéfice du Mercure Opéra ;

Qu'il est encore établi par les éléments de l'enquête le remboursement de ces frais d'hôtels à M. LAABID dans les documents remis par l'Assemblée Nationale ;

Que de juin 2017 à juin 2018, 41 remboursements d'hôtels ont été sollicités par M. LAABID et effectués à son profit par l'Assemblée Nationale, dont 10 pour les mois de juin et juillet 2017, dont ceux payés par le COLLECTIF INTERMEDE ; qu'ainsi l'hôtel Pullman Montparnasse réglé le 29 juin 2017 avec la carte bancaire de l'association lui été remboursé à hauteur de 462,66 euros, et l'hôtel Mercure Opéra réglé le 27 juillet 2017 avec la carte bancaire de l'association lui a été remboursé à hauteur de 502,44 euros ;

Que pour autant, il est encore établi par les éléments de la procédure que Mostapha LAABID n'a pas remboursé au COLLECTIF INTERMEDE, contrairement à ce qu'il a affirmé devant les premiers juges, les sommes ainsi indûment détournées à des fins personnelles, sans aucun rapport avec l'objet de l'association et qui plus est, qui lui ont été remboursées par l'Assemblée nationale ; que l'ensemble de ces circonstances démontre amplement la mauvaise foi de Mostapha LAABID ;

Que devant la présente cour, Mostapha LAABID a fait état d'une simple « erreur » de sa part ;

Qu'en effet il est ressorti de l'analyse de TRACFIN que s'il y avait eu des mouvements entre les comptes de M. LAABID et du COLLECTIF INTERMEDE, il ne s'agissait que d'avances effectuées par M. LAABID ayant été remboursées par le compte de l'association, et non de remboursement des dépenses reprochées dans cette procédure que cette analyse a été corroborée par les investigations financières des enquêteurs reprenant en annexe de leur PV 46, la totalité des mouvements bancaires montrant la confusion des patrimoines, qu'ils ont illustrée dans le contenu du PV 46 par quelques exemples ;

Qu'il résulte de cette analyse et des copies des versements du compte bancaire de Mostapha LAABID, ou de celui de Mme [REDACTED], au COLLECTIF INTERMEDE, remises par son conseil, actualisant ainsi les virements jusqu'à fin décembre 2017, qu'entre le 20 décembre 2014 et le 6 décembre 2017 la somme totale de 8.240 euros a été versée par M. LAABID, ou Mme [REDACTED] au COLLECTIF INTERMEDE ou à sa salariée, et que le COLLECTIF INTERMEDE a versé à M. LAABID sur la même période la somme de 8.250 euros ;

Qu'en définitive il est amplement établi que, Mostapha LAABID, élu député depuis le 18 juin 2017, a utilisé en toute connaissance de cause, des fonds publics dévolus à l'association COLLECTIF INTERMEDE, pour régler une partie de ses vacances familiales au Maroc, et pour régler deux nuitées d'hôtel à Paris où il se rendait dans le cadre de ses fonctions de député, toutes dépenses complètement étrangères à l'objet de cette association ;
Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur les peines :

Attendu que dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal, lequel prévoit, qu'afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction, de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ;

Attendu que Mustapha LAABID, enregistré à l'état civil sous le prénom de Mostapha, est député de la 1 ère circonscription d'Ille-et-Vilaine depuis le 18 juin 2017 et perçoit à ce titre un salaire de 6.200 euros ainsi qu'une indemnité mensuelle de 5.000 euros ; qu'à l'époque des faits il était président du Collectif INTERMEDE et directeur salarié de l'association FACE RENNES, dont l'objet est la lutte contre l'exclusion, les discriminations et la pauvreté, et percevait un salaire annuel de 33.000 euros ainsi que 9.000 euros annuels de revenus fonciers ; qu'il vit en concubinage avec [REDACTED], avec laquelle il a quatre enfants, une fille âgée de 10 ans et trois garçons âgés de 8 ans ; que le couple est propriétaire indivis de leur domicile acheté 310 000€ en mai 2014 ainsi que d'un appartement loué, acquis pour un peu moins de 190 000€ en 2009 ; que sa compagne perçoit des revenus mensuels de l'ordre de 700 € ;

Attendu que le casier judiciaire de l'intéressé porte trace de deux condamnations réhabilitées de plein droit ;

Attendu que les faits reprochés à Mostapha LAABID sont graves, s'agissant de détournement à des fins personnelles ou indus de fonds perçus par une association œuvrant dans le domaine social au profit des plus démunis et ce d'autant plus, que sur une partie de ces faits, Mostapha LAABID était élu de la République, alors que la société est en droit d'attendre d'un président d'association recevant des fonds publics, comme d'un élu de la République, la plus parfaite probité ;

Que les faits commis sont également graves par l'ampleur des sommes ainsi détournées correspondant sur la période de la prévention à près d'un quart du budget de cette association étant rappelé que des interrogations légitimes ont pu naître des investigations de la présente procédure sur la réalité de la poursuite de l'activité de cette association postérieurement au départ de son unique salariée en octobre 2016 ;

Que l'attitude de déni adoptée par Mostapha LAABID tout au long de la procédure, en dépit des éléments d'enquête accablant, et encore lors de la présente audience au cours de laquelle, celui-ci n'a à aucun moment reconnu pleinement sa culpabilité, ne reconnaissant que des erreurs et des maladresses, laisse craindre une absence de remise en cause de celui-ci, voire une banalisation des faits reprochés ;

Qu'il convient également de tenir compte dans l'appréciation de la peine prononcée, de ce que Mostapha LAABID a œuvré pendant plusieurs années à la tête de cette association, sans qu'aucune malversation ne lui ait été reprochée ;

Que dans ces circonstances, au regard des faits reprochés, des circonstances de leur commission, et aussi de la situation personnelle, familiale, professionnelle, matérielle et financière de Mostapha LAABID, tout en prenant en compte les intérêts de la victime, et ceux de la société, la cour estime qu'une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel intégralement assortis d'un sursis est adaptée, à la gravité des faits reprochés et à la personnalité du prévenu, afin de sanctionner le comportement reproché, et de dissuader de la réitération de tels faits ;

Que le jugement sera partiellement infirmé de ce chef ;

Que cependant, la peine d'amende prononcée de 10 000 € sera confirmée ;

Attendu qu'au regard de la gravité des faits commis qui contribuent à porter atteinte à la crédibilité de la vie politique, de la personnalité de son auteur, et de sa qualité d'élu sur une partie de la période de prévention, la peine complémentaire d'inéligibilité durant trois années, sera confirmée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, à l'égard de M LAABID Mostapha ;

EN LA FORME

Déclare les appels recevables,

AU FOND

Constate que les dispositions du jugement déféré relatives à la relaxe du chef d'abus de confiance relatif aux frais d'essence pour un montant de 385,22 €, sont définitives comme n'étant pas remises en cause par l'appel du ministère public,

Rejette la demande de supplément d'information,

Infirme partiellement le jugement déféré sur la culpabilité du chef d'abus de confiance au titre d'un achat de matériel de bricolage pour un montant de 139 € le 16 mai 2016,

Pour le surplus,

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité, sur la peine d'amende prononcée de 10 000€ ainsi que sur la peine complémentaire d'inéligibilité durant trois années, sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal,

Infirme le jugement déféré sur la peine d'emprisonnement prononcée,

Condamne Mostapha LAABID à un emprisonnement délictuel de huit mois intégralement assortis d'un sursis,

En vertu de l'article 800-1 du code de procédure pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 169 euros, réduit de 20 % (soit 135,20 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,

Mme NEVEU



LE PRÉSIDENT,

Mme TERNY

